

Annexe III**Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :****Tranche 1 :**1/ Façade centrale avant

- Portes RDC et 1^{er} étage : Ets Dauphin ou Ets Métais
- Horloge : Ets Biard-Roy ou autre

2/ Tour centrale arrière

- Porte RDC : Ets Métais
- Maçonnerie : Ets Lesueur
- Marches extérieures : Ets Lesueur

3/ Fenêtres 2^e étage partie centrale

- Ets Dauphin

Tranche 2 :4/ Toiture du colombier

- Couverture : Ets Lefrique
- Charpente : Ets Roger

Échéancier de leur réalisation :

Tranche 1 : Été-Automne 2009

Tranche 2 : Printemps-Été 2010

Calendrier de leur paiement :

Selon avancement des travaux

Lionel Martin-Guinard

Convention de mécénat n° 2009-006 R du 5 juillet 2009 passée pour le château de Blanquefort-sur-Briolance entre La demeure historique, M. Simon-Pierre Souillot et M^{lle} Sylvie Malépart, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Blanquefort-sur-Briolance, 47500 Blanquefort-sur-Briolance, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 15 mai 2008, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* M. Simon-Pierre Souillot, château de Blanquefort-sur-Briolance, 47500 Blanquefort-sur-Briolance et

M^{lle} Sylvie Malépart, château de Blanquefort-sur-Briolance, 47500 Blanquefort-sur-Briolance, propriétaires indivis du monument, appelés ci-après le propriétaire.

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées ou inscrites du monument, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'il n'a pas réalisé de revenus ou de profits nets au château de Blanquefort sur la période 2006-2008. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer chacune des tranches de travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat d'au moins 80 % du montant de cette tranche ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à La demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux ;

- à compléter l'annexe III dès que possible (si elle n'est pas déjà complète).

Art. 5. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et de l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à La demeure historique, pour chacun des mécènes, une attestation d'absence d'empêchement conforme au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don.

Art. 6. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

Art. 7. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à informer La demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 6, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Il s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 6 et 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 9. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 6 et 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 16 deviendra exigible.

Art. 10. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Article destiné à éviter les financements croisés ou circulaires (voir mode d'emploi § 18).

Art. 11. - La demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 12. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à La demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, La demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de La demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 13. - Avant de régler une facture, La demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par La demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

Art. 14. - Sans objet.

Art. 15. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, La demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Art. 16. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 3, 5 et 7, le propriétaire devra rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux

qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 3, 5 et 7, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris à l'article 6, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à La demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 17. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par La demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, La demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre La demeure historique au sujet des travaux ou de leurs résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

Art. 19. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de La demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise au mécène pressenti. La demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, La demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 20. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 21. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par La demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive⁽²⁾,

la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 15.

Art. 22. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le mode d'emploi de La demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Simon-Pierre Souillot et Sylvie Malépart

Annexe I - Programme de travaux

Tranche 1 : Restauration de l'angle sud-est du corps de logis : 20 000 euros

Tranche 2 : Restauration de la terrasse est : 80 000 euros

Tranche 3 : consolidation et surélévation du donjon : 85 000 euros

- restauration de la baie nord
- reprise de maçonnerie
- surélévation pour toiture-terrasse
- menuiseries extérieures

Tranche 4 : restauration des couvertures et poutres porteuses du donjon : 80 000 euros

- restauration de la toiture en cuivre
- remplacement de solives
- réalisation de trémie d'escalier

Tranche 5 : consolidation et mise hors d'eau du porche : 250 000 euros

- restauration des maçonneries
- reprise des lames de plancher et des solives du 1^{er} étage
- restitution ou restauration des souches de cheminées
- restauration de la baie XIII^o ouest du 1^{er} étage
- restauration de la baie ouest du 1^{er} étage
- restauration de la baie ouest haute
- dégagement de la baie romane du donjon
- reprise de la façade ouest du donjon
- dépose et réalisation de la charpente
- réfection de la couverture

⁽²⁾ Par exemple, l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation administrative de travaux.

Tranche 6 : restauration du porche : 160 000 euros

- restauration des maçonneries
- restauration de la baie nord 1^{er} étage
- restauration de la baie sud 1^{er} étage
- restauration de l'ouverture nord sous terrasse
- restauration des menuiseries extérieures

Les propriétaires,
Simon-Pierre Souillot et Sylvie Malépart

Annexe II - Plan de financement

Chacune des tranches décrites en annexe I sont financées comme suit :

- 55 % : mécènes
- 10 % : subvention DRAC
- 15 % : subvention conseil général
- 20 % : propriétaire

En conséquence, l'aide espérée (montants nets après retenue pour frais de 2 % de La demeure historique) par les mécènes est répartie par tranche de la façon suivante :

- Tranche 1 : 11 000 euros
- Tranche 2 : 44 000 euros
- Tranche 3 : 86 750 euros
- Tranche 4 : 44 000 euros
- Tranche 5 : 137 500 euros
- Tranche 6 : 88 000 euros

Les propriétaires,
Simon-Pierre Souillot et Sylvie Malépart

Annexe III

Coordonnées des entreprises qui réaliseront les travaux :

Échéancier de leur réalisation (l'ordre de service n'étant donné qu'après la signature de la convention, l'échéancier pourra être ajouté à l'annexe III après cet événement, à la diligence de la société civile).

Calendrier prévisionnel de leur paiement :

- Tranche 1 : 2009-2011
- Tranche 2 : 2009-2011
- Tranche 3 : 2012
- Tranche 4 : 2013
- Tranche 5 : 2014-2017
- Tranche 6 : 2018-2020

Les propriétaires,
Simon-Pierre Souillot et Sylvie Malépart

Convention de mécénat n° 2009-007 R du 15 septembre 2009 passée pour le château d'Andlau entre La demeure historique, M. Guillaume d'Andlau et l'Association des amis du château d'Andlau (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château d'Andlau, 67140 Andlau, monument historique classé en totalité par arrêté du 16 juin 1926, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

* La demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris v^e, agréée le 8 juillet 2008 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M. Jean de Lambertye, son président ;

* M. Guillaume d'Andlau, 1, rue Albert-Schweitzer, 67140 Heiligenstein (appelé ci-après le propriétaire), et l'Association des amis du château d'Andlau, liée par convention de concessions avec le propriétaire et co-maîtresse de l'ouvrage et représentée par M. Raoul Bock, son président (appelée ci-après l'association).

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrit et évalué à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument.

Le propriétaire s'engage à informer La demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies par le propriétaire ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de La demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de La demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité qu'aucune recette commerciale n'a été réalisée, ni par lui-même, ni par d'autres personnes physiques ou morales, durant les années civiles 2006, 2007, 2008 dans le monument ou ses dépendances.